



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LA REFECTION DE LA RD91 ET LA DEVIATION DU RU DE LA VERSE DE GUIVRY
sur les communes de Guiscard et Berlancourt**

DOSSIER N° 60-2018-00096

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu la dispense d'étude d'impact de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, par décision n° 2017-1953 du 11 décembre 2017 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé complet et régulier le 2 octobre 2018 au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, présenté par le conseil départemental de l'Oise, enregistré sous le n° 60-2018-00096 et relatif à la réfection de la RD91 et la déviation du ru de la Verse de Guivry sur les communes de Guiscard et Berlancourt ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé, en date du 5 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité, en date du 27 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 d'ouverture d'enquête publique au titre de la demande d'autorisation environnementale pour la réfection de la RD91 et la déviation du ru de la Verse de Guivry sur les communes de Guiscard et Berlancourt ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 mars au 19 mars 2019 inclus ;

Vu les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 10 avril 2019 ;

Vu le rapport rédigé par la cellule police de l'eau de la direction départementale des Territoires le 15 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Oise sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le ru de la Verse de Guivry est localisé dans le département de l'Oise, sur les communes de Berlancourt et de Guiscard.

Sa trop grande proximité avec la route départementale occasionne actuellement des dégâts sur le maintien de la RD 91 dans un état sécuritaire.

En effet, la chaussée qui s'affaisse fait l'objet d'une restriction de passage par le biais d'un balisage de sécurité.

Les dégradations perpétuelles de la partie sud de la chaussée de la RD 91 et des berges accolées le long du ru de la Verse de Guivry ont amené le département de l'Oise à chercher une solution pérenne de maintien du bon état de la voirie.

Il en est ressorti que la seule réfection de la voirie ne suffirait pas à maintenir de façon pérenne le bon état de la chaussée et des berges attenantes. Le décalage du ru de la Verse de Guivry s'avère indispensable pour arrêter les dégâts et maintenir la chaussée dans un état sécuritaire.

L'éloignement du ru de la route départementale (sur une distance de 350 ml) associé à la réfection de la voirie (sur une distance d'environ 280 ml) s'avèrent indispensables pour stopper ces dégâts et apporter une solution pérenne aux usagers de cette route départementale.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement d'autorisation. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100mAutorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m Déclaration Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<u>Autorisation</u> Le projet prévoit la dérivation sur une longueur d'environ 350ml.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

Le projet est localisé sur les communes de Guiscard et de Berlancourt dans le département de l'Oise. Ces deux communes font partie de la communauté de commune du pays noyonnais.

Les travaux seront localisés au droit de la RD91 et du ru de la Verse de Guivry ainsi que sur les parcelles agricoles adjacentes. Le projet concerne les parcelles 16,69 et 70 de la section ZE de la commune de Guiscard, 54 de la section ZD et 247 de la section OC de la commune de Berlancourt.

ARTICLE 9 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 10 - Autres réglementations

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information en mairies de Guiscard et de Berlancourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- M le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieus-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations-au-titre-de-la-loi-sur-l-eau/Travaux-en-rivieres

ARTICLE 12 - Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télécours accessible par le biais du site www.telercours.fr.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

Les travaux ne pourront être réalisés qu'à la condition d'acquiescer le foncier nécessaire à la bonne réalisation des travaux ou d'obtenir la déclaration d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

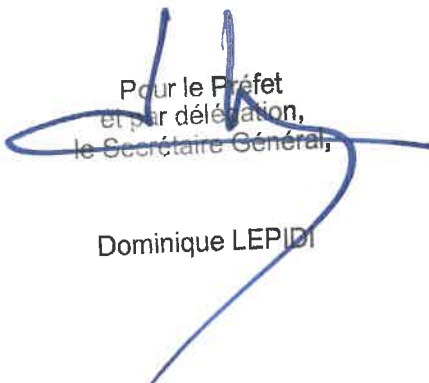
ARTICLE 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, les maires de Guiscard et de Berlancourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 09 JUIL. 2019



Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI